

Loi du 5 Avril 1884 - Article 56

DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Comité du

SYNDICAT MIXTE ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DES AM

Séance du 17 JANVIER 2001

Objet : L'an deux mille un et le dix-sept Janvier
à dix-sept heures trente

Régime Indemnitaire
des Agents du Syndicat Mixte
de la filière Administrative
Le Comité Syndical du Syndicat Mixte, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean THAON

0101/11 Présents ou représentés :

MM. THAON, BALDINI, BARBIER, BONNET, DAVID, DUHALDE,
FRERE, GILLY, LORENZI, MALAUSSENA, MARY, MASCARELLI, MORANI
MMES BELLON, DALMASSO, PECQUEUR, SOMARIA.

Le Président informe qu'il a une demande émanant du personnel administratif pour l'attribution d'un régime indemnitaire.

Il rappelle la loi du 28 novembre 1990 qui a modifié les dispositions initiales de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en précisant que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'état. Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 a précisé le cadre juridique des primes et indemnités de l'Etat transposables à la Fonction Publique Territoriale et les équivalences de grade.

C'est le cas concernant l'indemnité d'exercice des missions de préfectures instituées par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997.

Le Président propose d'octroyer au personnel de la filière administrative de l'Ecole Départementale de Musique l'indemnité d'exercice des missions des préfectures.

Celle-ci serait dénommée "Indemnité d'exercice des missions de l'Ecole Départementale de Musique des Alpes-Maritimes" et attribuée à compter du 18/01/2001 aux personnels de la filière administrative titulaire et non-titulaire.

Le montant de l'indemnité d'exercice des missions est fixé à 36 % du montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire.

Les modalités de versement seront fixées par arrêté du Président du Syndicat Mixte.

Où l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Comité approuve les dispositions précitées et précise que :

- 1/ ces indemnités seront allouées aux personnels territoriaux titulaires et non titulaires.
- 2/ ces taux moyens seront révisables chaque année et réévalués en cas d'évolution des montants fixés par arrêté ministériel.
- 3/ les modalités de versement seront fixées par arrêté du Président du Syndicat Mixte.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Président,
Jean THAON

